

LUNDI 24 AVRIL 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année ;

### COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Audience du 23 avril 1837.

ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI.

PROCÈS DE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

L'affluence est beaucoup plus considérable aujourd'hui que les jours précédents. Le couloir de droite est encombré par un grand nombre de députés qui, n'ayant pu trouver place dans la tribune que leur est réservée, ont été placés là par les soins de M. le grand-référendaire.

M. le président : La fille Clériot a déposé hier que c'était le 28 au soir qu'elle avait appris, par la lecture de la *Gazette des Tribunaux*, chez la portière, que Meunier était l'auteur de l'attentat. J'ai fait appeler cette portière qui, étant citée, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, ne prêterait pas serment.

La femme Latuile, âgée de quarante-sept ans, portière, rue du Cadran, n° 11, dépose : Je connais M<sup>lle</sup> Clériot, qui demeure dans notre maison. Je l'ai vue le 28 décembre : d'abord le matin ; puis le soir, elle est venue passer la soirée dans ma loge, en attendant M. Dauche, son amant. En attendant, elle s'est amusée à lire un journal qui était dans ma loge, c'était la *Gazette des Tribunaux*. En voyant le signalement de l'homme qui avait tiré sur le Roi, elle dit : « Je connais quelqu'un... Je ne me rappelle plus le nom... S'il n'était pas si bête, je croirais que c'est lui. »

D. A-t-elle nommé la personne ? — R. Elle a dit le nom, je l'ai oublié.

D. N'est-ce pas Meunier ? — R. Je crois que oui ; elle a dit que c'était un commis de la maison dans laquelle travaillait M. Dauche. Elle a attendu Dauche jusqu'à minuit et demi, et elle est allée se coucher ; elle n'en a pas dit davantage.

M. le président : Il a été question hier de la dame Barré au sujet du tirage au sort qui aurait eu lieu entre les trois accusés. J'ai cru nécessaire de faire paraître la dame Barré, dont la déposition écrite a été imprimée dans le recueil des témoignages. (Mouvement de curiosité. Cette dame est connue et on sait qu'elle est la belle-mère de la demoiselle Barré, épouse de Lavaux.)

M<sup>me</sup> Barré déclare se nommer Sophie-Catherine Blondel, femme Barré, âgée de trente-cinq ans, sans profession, demeurant grande rue de Chaillot, 55.

M. le président : Rappelez les faits dont vous avez déjà donné connaissance.

M<sup>me</sup> Barré : Lorsque j'eus appris que Meunier, dans l'instruction avait parlé d'un tirage au sort pour tirer sur le Roi, je fus d'abord fort étonnée. Je m'informai et demandai à quelle époque ce tirage au sort avait eu lieu. En cherchant dans mes souvenirs, je me rappelai qu'à la fin de novembre de 1835, à l'époque où je relevais de couche, Héloïse, ma belle-fille, aujourd'hui femme de l'accusé Lavaux, m'avait dit que ces messieurs ne faisaient rien dans le magasin, qu'ils passaient le temps à des niaiseries, et que même un soir dans leur folie ils avaient tiré au sort à qui tuerait le Roi. Cela me parut tellement imprudent que je n'y attachai, dans le moment, aucune importance, et que je n'en parlai à personne.

M. le président : Vous n'en avez parlé à personne absolument ?

M<sup>me</sup> Barré : Absolument à personne.

M<sup>me</sup> Ledru-Rollin : Je ne savais pas que M<sup>me</sup> Barré devait être entendue. Elle prétend que c'est de sa belle-fille, femme de Lavaux, mon client, qu'elle tient ce propos. Dès-lors il serait bon que la Cour entendît la dame Lavaux.

M. le président : On ne peut faire comparaître la femme de l'accusé.

M<sup>me</sup> Ledru-Rollin : La tante de l'accusé l'inculpe, la femme de l'accusé peut le défendre.

M. le président : L'accusé demande-t-il que sa femme compare ?

Lavaux : Oui, M. le président.

M. le président : La femme de l'accusé Lavaux va être assignée ; M. le procureur-général jugera peut-être convenable de l'entendre avant son réquisitoire. L'audience va être suspendue.

M. le procureur-général : Je suis aux ordres de la Cour et prêt à parler sur-le-champ.

M. le président : Le témoin sera entendu après le réquisitoire de M. le procureur-général.

M. Franck-Carré, procureur-général, se lève et prononce le réquisitoire suivant :

« Messieurs, en prenant aujourd'hui la parole devant vous, qu'il nous soit permis d'abord d'exprimer un sentiment que vous partagez avec nous, et qui s'est trouvé dans tous les cœurs au premier récit du crime déferé à votre haute justice.

« Pour la troisième fois une main parricide attente à la vie du Roi et au repos du pays ; pour la troisième fois le Roi échappe miraculeusement aux coups des assassins, et la France au péril qui la menaçait !

« Ainsi, à ces émotions douloureuses, à cette profonde indignation qu'inspire une si atroce persévérance, succède du moins une pitié qui console et qui rassure.

« On ne peut plus méconnaître l'éclatante protection de la providence qui veille sur la destinée du pays.

« Dans son désespoir, l'esprit de révolte et d'anarchie n'a pas reculé devant l'assassinat ; ces odieuses et dernières tentatives, qu'une volonté supérieure rend impuissantes, n'auront servi qu'à faire mieux connaître le but qu'il veut atteindre, et la route sanglante où il ne craint pas de se jeter.

« Vous connaissez, Messieurs, toutes les circonstances matérielles du crime dont vous êtes appelés à juger les auteurs.

« Meunier est à quelques pas de la voiture qui marche lentement, c'est au moment où le Roi s'avance hors de la portière pour rendre le salut au drapeau national, qu'il dirige sur sa personne son arme meurtrière ; à côté du Roi sont ses fils. Eh bien ! la balle pénétrera dans la voiture, elle passera dans cet espace étroit sans qu'il lui soit permis de toucher une de ces têtes sur lesquelles reposent le présent et l'avenir de la patrie.

« Nous n'avons rien à dire, Messieurs, sur la culpabilité de l'auteur principal du crime ; Meunier a été arrêté au moment même où il venait de commettre l'attentat, tous les témoins le reconnaissent ; lui-même n'a jamais hésité à s'avouer l'auteur du crime, il n'en repousse point la terrible responsabilité.

« L'accusation doit donc se renfermer dans l'exposé des faits qui concernent Lavaux et Lacaze. Ces deux hommes sont coupables à des degrés différents, mais évidemment ils sont tous deux complices de Meunier.

« Toutefois, Messieurs, avant d'entrer dans l'examen détaillé des faits de cette accusation, nous devons vous rendre compte de la direction que nous voulons imprimer à cette discussion.

« Il faut reconnaître d'abord que la charge principale contre ces deux

accusés leur est commune, et que la preuve du fait si grave dont nous voulons parler, repose pour tous deux, sur la même base : la déclaration faite par Meunier.

« Nous examinerons donc d'abord quelle est la valeur de cette déclaration en elle-même, nous vous rappellerons toutes les considérations morales qui l'appuient, qui la fortifient, qui ne permettent pas d'en révoquer en doute la sincérité.

« Après cette première partie de la discussion, nous examinerons avec vous, Messieurs, les vérifications que cette déclaration a reçues de la procédure ; et nous aborderons successivement les charges spéciales contre Lavaux et contre Lacaze.

« En présence de l'attentat du 27 décembre, la justice dut être dès l'abord frappée de l'impossibilité de concevoir le crime comme l'œuvre isolée d'un seul coupable. Il y avait, entre la nature de cet attentat et la position de son auteur, une telle distance, qu'il était impossible de les rapprocher sans l'intermédiaire d'une complicité. Sans doute l'esprit de désordre, sous la double influence de la presse démagogique et des associations politiques, s'est parfois étendu jusqu'aux derniers rangs de la société ; mais, comment admettre qu'un homme si jeune encore, étranger par ses habitudes et son éducation aux préoccupations politiques, exclusivement adonné à de grossières orgies, ait seul conçu la pensée d'un régicide, comme seul il l'a exécuté !

« Vous voyez cet homme, Messieurs, et vous comprenez mieux encore que nous ne pourrions l'exprimer, qu'il peut être l'instrument du plus grand des crimes, mais que seul il ne peut en avoir arrêté la résolution.

« D'un autre côté, quelles raisons donnait Meunier pour expliquer l'attentat : A l'entendre, sa préméditation remontait au 9 août 1830 ; ses motifs de haine contre la famille d'Orléans, il les avait puisés dans l'histoire ; il avait appris par Anquetil les malheurs de la France pendant la minorité de Louis XV.

« Mais lors de l'avènement du Roi au trône, Meunier était à peine âgé de seize ans ; à cette époque même, des témoins l'avaient entendu saluer la royauté nouvelle de ses acclamations. Le volume d'Anquetil qu'il prétendait avoir lu est saisi par la justice ; il n'est pas même coupé, jamais il n'a été ouvert. On sait bien d'ailleurs que ce n'est pas dans les récits de l'histoire que se puisent ces haines furieuses qui arment le bras du fanatisme.

« Dans l'impossibilité d'expliquer le crime de Meunier par Meunier seul, l'instruction dut s'attacher à trouver ses complices, dont l'existence ne paraît plus douteuse.

« Les habitudes de cet homme étaient bien constatées : ce ne sont pas celles d'un fanatique ; ses relations au dehors, longuement étudiées, ne donnaient aucun indice, ne permirent pas même un soupçon ; d'un autre côté, le caractère bizarre de Meunier, cette nature faible par elle-même, mais susceptible d'une énergie farouche et brutale, empruntée à l'entêtement d'une misérable vanité, cette volonté qui n'a de puissance que celle que lui donne le défi porté à l'amour-propre, tout cela supposait dans le complice une connaissance parfaite de l'instrument qu'il s'était choisi.

« Il y avait donc, avant toutes révélations, les plus graves présomptions contre ceux qui entouraient habituellement l'auteur de l'attentat, contre ceux qui le voyaient chaque jour, contre celui-là surtout qui avait sur lui la double autorité du parent et du maître.

« Aussi, c'est le 4 février seulement que Meunier a commencé ses aveux, et dès le 28 décembre Lavaux avait été arrêté, et Lacaze était arrêté à Auch le 4 janvier.

« Lavaux, son cousin ! Lacaze, son ami le plus intime ! voilà ce qui nous explique les réticences de Meunier, ces dénégations si formelles qu'il répétait incessamment en réponse aux interpellations réitérées de M. le président de la Cour.

« Dès le jour du crime, dès le 27 décembre, Meunier a connu le remords : « Oh ! les assassins, s'écriait-il, s'ils souffraient ce que je souffre depuis vingt-cinq jours avant de commettre un crime, il y aurait bien de quoi les empêcher de le commettre ! »

« Paroles bien dignes d'attention, et qui montrent quels inexprimables tourments sont réservés aux coupables d'un pareil attentat !

« Depuis lors, Meunier a détesté son crime, il a constamment témoigné un repentir dont tout annonce la sincérité.

« Comment donc expliquer ses perpétuels mensonges sur l'existence de ses complices ! Quel intérêt ? quel motif pouvaient le retenir et l'empêcher de les signaler à la justice ?

« L'intérêt de parti ?

« Mais Meunier lui-même est un instrument, non un homme de parti.

« Le fanatisme ?

« Mais cet assas n'est pas un fanatique, il comprend toute l'horreur du forfait qu'il a commis ; il le dit et le répète au moment même où il repousse l'idée de complicité !

« Cette persistance de Meunier à taire l'existence de ses complices pendant plus d'un mois d'instruction, et au milieu des tortures du remords, ne s'explique que par les liens de parenté et d'amitié. L'un de ses premiers interrogatoires, alors qu'il niait encore, le 30 décembre, il semblait déjà l'indiquer lui-même, lorsqu'aux interpellations de M. le président, sur la question de complicité, il répondait :

« Qu'est-ce que cela me ferait de convenir de tout ce que vous me demandez, si ce n'était à cause de ma famille ? C'est pour ma famille seule que je débats souvent des choses que je ne devrais pas débattre. »

« Puis tout à coup, comprenant sans doute lui-même la portée de ses paroles, et voulant en détruire l'effet, il termine en disant :

« Mais pour des complices, je n'en ai jamais eu. »

« Ainsi le système de dénégation d'abord adopté par Meunier accuse Lavaux et Lacaze, le parent et l'ami, en même temps qu'il imprime à ses aveux d'aujourd'hui le sceau de la vérité, parce qu'il démontre que c'est en quelque sorte malgré lui et contre tous ses instincts d'affection qu'il a parlé.

« Et en effet, c'est peu à peu qu'il parle et qu'il arrive à dire tout ce que nous savons aujourd'hui.

« Cette marche progressive du mensonge à la vérité, est bien remarquable dans les interrogatoires de Meunier. Qu'il nous soit permis, Messieurs, d'appeler pour quelques instants votre attention sur ce point.

« En jetant les yeux sur les premiers interrogatoires, sur ceux-là même qui remontent à l'époque des dénégations de Meunier, nous verrons déjà la vérité se faisant jour et perçant au travers de toutes ses réticences.

« Ainsi, le 29 décembre, le surlendemain du crime, il signale pour la première fois une circonstance dont la vérité deviendra plus tard l'une des charges qui pèseront sur Lavaux. Il parle du tir au pistolet de Belleville, et ne craint pas de dire qu'il y est allé avec son cousin.

« Dans le même interrogatoire, on lui demande d'expliquer comment s'est entretenue en lui cette idée du crime qu'il prétendait alors avoir conçue depuis six années.

« Je ne pourrais vous le dire, répond-il, je ne sais ce qui était là et qui me tourmentait ; j'ai cherché plusieurs fois à chasser cette idée, j'aurais voulu partir, m'en aller aux îles, on m'en a empêché. »

« Depuis, l'instruction et les débats ont montré qu'il était ce mauvais

génie qui était là et qui le tourmentait, ils ont prouvé que Lavaux avait promis à Meunier de le faire voyager et qu'il l'avait au contraire retenu à Paris.

« Dans un interrogatoire du 12 janvier, Meunier s'avance de plus en plus vers la vérité : on lui demande s'il persiste à dire que personne ne s'est emparé de lui pour l'exciter à commettre son crime.

« Je ne me rappelle pas, répond-il, que personne m'ait jamais excité. »

Puis, tout-à-coup, M. le président lui demande s'il n'a pas été malade quelquefois : il raconte alors que huit ou neuf mois auparavant, au mois de mai 1836, il eut une attaque de nerfs, et que lorsqu'il se réveilla après avoir dormi deux ou trois heures, quelques personnes qui étaient là lui ont raconté qu'il avait dit en dormant qu'il tuerait le Roi : il ajoute que depuis lors ces personnes ne lui ont rien dit, soit pour le détourner du projet qu'elles supposaient, soit pour l'y exciter, et s'étonne qu'elles ne l'aient point dénoncé à la police.

« Dans un autre interrogatoire, le 23 janvier, Meunier se laisse aller à de nouveaux reproches qui s'adressent évidemment à son cousin.

« Je crois bien en moi-même, dit-il, que je n'ai parlé de mes projets d'attentat que pendant cette malheureuse crise, devant des personnes qui, si elles avaient agi comme elles auraient dû agir, ne m'auraient pas laissé... »

« Meunier n'achève pas même sa phrase, tant il comprend combien est grave l'accusation qu'il fait ainsi peser sur Lavaux, sur son maître, sur son cousin, sur le chef de la maison.

« Enfin, le 31 janvier, on l'interpelle de s'expliquer sur les motifs qui ont pu le déterminer à rentrer chez Lavaux.

« Celui-ci, répond-il, me proposa de me faire voyager ; comme c'était tout ce que je voulais, et que je ne pouvais me délivrer de cette funeste idée d'assassiner le Roi qu'en quittant Paris, j'acceptai les offres de Lavaux et je m'appretai à faire mes échantillons ; il me donna même des arrhes, mais ensuite il me remit de jour en jour, et je finis par rester. Si j'avais pu prévoir cela je n'aurais pas quitté mon oncle ; mais je devais croire que Lavaux me ferait voyager, car il m'avait donné la liste des villes par lesquelles je devais passer ; je devais faire tout le Nord. »

« Ainsi, Meunier voulait se taire dans l'intérêt de sa famille et de ses affections les plus chères ; il opposait un système absolu de dénégations à toutes les questions relatives à ses complices, et cependant, par la force seule des choses, par l'ascendant inévitable de la vérité, il était de lui-même amené à faire pressentir cette complicité qu'il niait encore, et à signaler la culpabilité de ces deux hommes dont il voulait assurer l'impunité.

« Le 4 février il demande lui-même à être interrogé, et il raconte alors la scène du tirage au sort ; il déclare que depuis cette époque il a été constamment poursuivi par l'idée de cette obligation de crime que lui imposait le résultat de cette loterie ; il attribue à cette fatale préoccupation qui ne le quittait ni le jour ni la nuit, ces attaques nerveuses pendant lesquelles il révélait lui-même le criminel secret qui l'oppressait, et il déclare que c'est en exécution de cet engagement pris avec ses complices, qu'il a commis le crime affreux qu'il déteste aujourd'hui.

« L'instruction écrite et les débats que nous venons d'entendre ont donné à cette déclaration la plus positive, la plus évidente confirmation.

« C'est à l'accusation à se prouver elle-même ; nous le voulons ainsi : Mais ici l'accusation présente une déclaration formelle émanée de l'auteur même du crime ; de celui-là seul qui ne peut se tromper.

« Meunier peut mentir sans doute ; mais se rend-on bien compte de ce que serait un mensonge de cette nature ? Une accusation capitale dirigée sciemment contre deux hommes innocents : il n'y a pas dans le langage humain de parole pour qualifier une pareille action : ne serait-ce pas là un crime aussi odieux que celui dont la responsabilité principale pèse en ce moment sur Meunier ?

« Quel serait donc l'immense intérêt de ce détestable mensonge ?

« Dira-t-on que Meunier veut racheter sa tête ? — Nous ne répondons pas que cet homme, en se rendant l'instrument d'un attentat contre la personne du Roi, a dû taire le sacrifice de sa vie, qu'il a voulu s'empoisonner avant de commettre son crime qu'il voulait se jeter à l'eau après l'avoir commis, qu'il a manifesté à plusieurs reprises dans le cours de l'instruction tout ce qu'il y avait dans son âme de poignantes angouisses ; nous dirons qu'il y avait dans son âme de poignantes angouisses, que chose d'impossible, parce qu'il n'est personne qui puisse croire qu'une accusation mensongère excuse et rachète un crime, et que tous les instincts de l'esprit et du cœur de l'homme s'opposent à ce que l'auteur d'un crime admette un seul instant la possibilité d'en faire partager la responsabilité à l'innocence.

« Mais supposons même que dans le secret d'une instruction encore incomplète, l'accusé ait pu songer un moment à ce monstrueux système de défense ; comment soutiendrait-il l'odieuse calomnie au jour solennel des débats.

« Il viendra donc s'asseoir devant cette illustre assemblée dont il connaît et la haute justice et les lumières, et il apportera la conscience de son exclusive culpabilité qu'il accepte tout entière, et toutefois, il faudra qu'il soutienne la présence de l'innocent qu'il accuse ; qu'il crée lui-même tous les éléments de l'accusation, et qu'il résiste à tous les efforts d'une défense qui serait encore victorieuse à ses propres yeux, quand, par un malheur impossible, elle resterait impuissante aux yeux des juges.

« Est-il permis de croire, Messieurs, à la possibilité de cette audace dans le crime ?

« Vous avez vu Meunier, vous l'avez entendu ; est-ce là, nous le demandons, la contenance, l'attitude, le regard, la parole d'un homme ment pour faire tomber deux têtes ?

« Au contraire, Messieurs, demandez-vous si Lavaux et Lacaze, en présence de cet infâme qui mentirait pour les perdre, n'auraient pas trouvé dans leur cœur d'autres accents d'indignation, si leur regard, leur attitude, n'eussent pas été empreints de cette sainte colère de l'innocence accusée, qu'il n'a jamais été donné au crime de feindre et de parodier.

« Meunier n'avait donc ni la volonté ni le pouvoir d'élever ici une accusation mensongère ; quelles sont d'ailleurs les victimes qu'il aurait choisies ? Son parent ? son ami ? Personne ici, les accusés eux-mêmes, personne n'osera dire que Meunier ait jamais manifesté le moindre sentiment de haine contre ces deux hommes.

« Au contraire, il paraît n'avoir jamais eu qu'une crainte, celle d'affliger sa famille ; sa plus vive douleur était celle que son crime lui ferait ressentir à ses parents : eh bien ! Lavaux est son parent, il appartient par un double lien à cette famille que Meunier redoutait de compromettre.

« Tout prouve dans l'instruction que Lacaze était le confident, l'ami intime de Meunier, et cette sorte de disposition testamentaire qu'il fait en sa faveur à la veille de son crime, ce dernier adieu qu'il lui adresse, cette dernière pensée qui est pour lui, tout prouve cette intimité !

« Et ce seraient ces deux hommes que, dans l'infâme combinaison qu'on lui prête, il s'efforcerait d'entraîner avec lui à l'échafaud ! Il faut reconnaître que l'instruction tout entière repousse une pareille supposition !

« Qu'on lise les interrogatoires de Meunier, partout où le verra pressé

de s'expliquer sur son affiliation à la société des familles, affiliation que paraissait établir l'inscription de ses noms sur les listes de l'association. N'est-il pas évident qu'il a dû comprendre la portée de ce fait, et lorsqu'on lui citait les noms des chefs de cette société, si on lui suppose le besoin de se créer des complices, n'était-il pas naturellement conduit à les chercher là, et à accepter pour ainsi dire cette complicité qui s'offrait à lui, toute faite en quelque sorte, et à l'appui de laquelle se trouvait en effet cette inscription même qu'on lui faisait connaître.

» Eh bien, non ! sur ce point, dénégation formelle et constante, et on pourrait penser qu'il irait chercher pour complices son cousin et son ami !

» Ici même on ne songe pas qu'il repousse avec sincérité les moyens de complicité qui devaient se présenter le plus naturellement à son esprit, alors surtout qu'on l'interpellait à cet égard. Le pistolet, instrument du crime, appartient à Lavaux ; Meunier n'a jamais cessé de dire qu'il l'a pris à l'insu de son cousin.

» On l'interroge sur les premiers mots de sa lettre à Lacaze : « Mon cher Lacaze, je ne changerai jamais. » On lui demande s'il ne voulait pas ainsi lui faire connaître qu'il persistait dans le projet d'exécuter son crime. Il répond que telle n'était pas sa pensée.

» Nous ne rappellerons pas à la Cour que c'est après plus d'un mois de silence que Meunier s'est décidé à parler, et que ses révélations, d'abord enveloppées de réticences toutes dans l'intérêt de ses complices, ont toujours été faites peu à peu et avec une répugnance qui démontre qu'il était malgré lui à l'ascendant de la vérité, et qui donne à ses paroles une incontestable autorité ; nous aborderons immédiatement la discussion relative à Lavaux, en montrant comment les déclarations de Meunier trouvent dans les faits constatés par l'instruction, la plus complète confirmation.

» Mais d'abord, quel est donc le principal accusé ? qu'est-ce que Meunier.

» L'instruction nous montre un homme étranger à toute idée sérieuse sur les préoccupations politiques ; on le voit une fois à dix-huit ans entraîné par le flot de l'émeute ; mais il se laisse désarmer sans résistance par un ami qui le renvoie chez lui comme un enfant ; partout il est signalé comme un être disgracié de la nature, adonné aux grossiers plaisirs de l'ivrognerie, incapable d'une volonté forte et réfléchie.

» Tout-à-coup cette nature se modifie, Meunier semble poursuivi par une idée fatale ; il est dominé par une puissance supérieure et tombe frappé d'une attaque nerveuse : dans son délire il fait entendre d'horribles prophétiques paroles ; c'est lui qui doit attenter aux jours du Roi !

» Remarquez-le bien, Messieurs ; ce n'est pas ici la déclaration de Meunier que nous invoquons. C'est un fait vrai, constaté en dehors de ses déclarations par de nombreux témoignages.

» Cette scène se passe au mois de mai 1836 : c'est deux mois auparavant que Meunier place le tirage au sort : eh bien ! nous disons, nous, que cette attaque subite d'une affreuse maladie, que ces cris proférés pendant l'accès, et qui accusent la cause du mal, sont une confirmation positive de la déclaration. L'un des traits distinctifs du caractère de Meunier, c'est le penchant à accepter les défis portés à son amour-propre ; et vous savez que dès son enfance on avait été frappé de cette misérable vanité qui ne lui permet pas de reuler devant un engagement quel qu'il soit. Ce caractère fait mieux comprendre comment il a été subjugué par cette voix du sort qui l'appelait à être l'instrument d'une pensée criminelle.

» Attachons-nous pour quelques instants, Messieurs, à cette réflexion : le fait est incontestable, c'est la maladie nerveuse, c'est l'attaque d'épilepsie, ces sont les paroles proférées pendant l'accès. Ces paroles ne laissent aucun doute sur la pensée qui poursuivait l'accusé, sur la nature de cette préoccupation qui a produit le mal lui-même. C'est l'effet qui signale la cause, ou plutôt, c'est la cause qui se révèle par l'effet même qu'elle produit.

» Comment admettre dès-lors l'isolement du coupable ? Qui ne voit que l'obligation qui résulte d'un engagement pris et accepté, peut seule déterminer cette contrainte violente à laquelle une nature faible ne peut se soustraire, et qui produit dans l'organisation tout entière ces ravages qu'il s'agit ici d'expliquer.

» Si Meunier avait seul conçu et arrêté la pensée de son crime, on comprendrait sans doute encore la préoccupation ; mais on ne comprend plus ces attaques nerveuses, ces paroles : « Je suis sorti de l'enfer pour l'assassiner ! » et toute cette nature tourmentée, violente, et comme possédée par une volonté supérieure.

» Il y a une lutte dans cette organisation malade ; or, on comprend bien le combat entre la volonté morale de l'homme et les passions qui l'assiègent ; c'est la lutte des sens et de la raison. Mais ce qui est vrai, ce que chacun de nous reconnaît quand il s'agit d'une passion toute physique, cesse de l'être lorsqu'il s'agit d'un crime dont la pensée première n'a pas sa cause dans l'organisation et ne se manifeste point par le désir.

» Le fanatisme, l'homme qui seul conçoit son crime, est tout entier à l'idée de ce crime ; il n'y a pas de lutte en lui, précisément parce que l'idée qui le fait criminel lui appartient elle est sienne, il n'a pas à se débattre pour la repousser, il n'en est pas effrayé, épouvanté ; et le jour où elle deviendrait un tourment pour lui, où il y aurait une lutte dans son cœur et dans sa pensée, le fanatisme aurait disparu.

» Ainsi, ce changement qui se manifeste tout-à-coup dans les habitudes de Meunier, cette explosion subite de sentiments odieux au milieu des attaques d'une maladie produite par un combat intérieur, tout annonce la complicité, tout démontre même la nature de cette complicité ; c'est l'engagement pris et accepté.

» D'un autre côté, nous trouvons là une preuve nouvelle du caractère qui appartient à la scène nocturne du tirage au sort. Meunier avait paru d'abord la présenter comme n'ayant rien de sérieux ; il s'était lui-même, disait-il, mis à rire en se voyant désigné ; il ne pensait pas que cela dût aller plus loin, ni les autres non plus, car ils ne lui en avaient jamais reparlé.

» Mais, d'une part, on ne pouvait admettre qu'une pensée d'assassinat ait été ainsi l'objet d'une sorte de jeu improvisé avec cette légèreté, et de l'autre, comment concilier cette pensée d'une plaisanterie avec les impressions si vives et si profondes que cette scène a laissées dans l'âme de Meunier ?

» Il y a là, Messieurs, une impossibilité que toute l'habileté de la défense ne pourra jamais détruire.

» Non, non ! cette scène mystérieuse avait été préparée elle-même pour frapper cette imagination faible ! C'est pendant la nuit, c'est après une conversation où l'on déplore la situation des détenus politiques, où l'on met en avant les noms odieux de Fieschi, de Pepin, de Morey, c'est à la suite d'une orgie que trois hommes abandonnent au sort le soin de désigner celui d'entre eux dont le bras s'armera pour réaliser leur commune pensée d'assassinat.

» Ceux qui avaient ainsi préparé cette scène connaissaient bien d'avance l'instrument qu'ils s'étaient choisis, et toutes les circonstances de cette loterie, dont les chances n'étaient peut-être sérieuses que pour un seul, leur répondirent auprès de Meunier de l'exécution de ce forfait.

» Aussi, dans ce même interrogatoire où Meunier, cédant au cri de sa conscience, révèle à la justice cette scène du tirage au sort, il est amené lui-même à modifier ses premières paroles ; c'est par supposition seulement, et par conjecture qu'il a pensé que Lacaze et Lavaux n'avaient pris le tirage au sort que comme une plaisanterie ; quant à lui il n'a pris la chose que trop sérieusement.

» Depuis vous l'avez entendu confesser le véritable motif de ses réticences à cet égard. Il avait l'intention d'adoucir le sort de Lacaze et de Lavaux ; il vous a raconté la conversation sur les détenus politiques ; il vous a dit que ses complices et lui s'intéressaient notamment à Fieschi, à Pepin, à Morey ; que dans de fréquentes conversations ils s'étaient tous trois arrêtés à l'idée d'attenter aux jours du Roi.

» Le tirage au sort n'était donc lui-même que le résultat d'une pensée première ; il avait été préparé, amené par un concert antérieur, dont il était déjà en réalité le premier acte d'exécution.

» Ainsi tout se lie dans cette affaire, les preuves morales abondent à l'appui de cette déclaration de Meunier, qui est la base de tout le procès. Cette déclaration est sincère, car les faits qu'elle signale sont beaucoup plutôt le résultat de toutes les données de la procédure que de la déclaration même qu'elle rapporte ; elle est vraie, parce qu'elle ne peut pas ne pas l'être, parce qu'elle a été faite spontanément, sans avoir même été

présentée par la justice, et qu'aussitôt cependant elle est venue expliquer tout ce qu'il y avait l'explicable dans cette affaire, et résoudre tous les problèmes de l'instruction ; elle est vraie parce qu'elle échappe à l'accusé, malgré ses penchans les plus naturels, parce qu'elle explique et le crime lui-même, et l'auteur de ce crime, et ce prodigieux changement qui se manifeste en lui tout-à-coup, et les vociférations régicides qu'il fait entendre ; elle est vraie, parce que la conduite de Lavaux ne peut s'expliquer que par elle ; elle est vraie enfin, et nous allons le démontrer, parce qu'elle a reçu de l'instruction et des débats la vérification la plus formelle.

» Ici nous nous adressons plus spécialement à Lavaux, et nous allons examiner les principales charges que les débats ont fait peser sur lui.

» M. le procureur-général examine successivement les diverses charges dirigées contre Lavaux. Cot accusé a eu connaissance des paroles de mort proférées par Meunier contre le Roi ; et en présence de ces menaces, il est resté muet. Il a tout fait pour conserver Meunier dans ses ateliers et pour l'empêcher de s'éloigner. Après le tirage au sort, il ne cesse de l'obséder de ses reproches et de ses menaces : il le conduit au tir et cherche à guider sa main. Peu de jours avant le crime, il le presse encore, il l'engage à démarquer son linge.

» Ici, Messieurs, ajoute M. le procureur-général, la discussion nous amène naturellement à une circonstance que nous qualifierions de décisive, si déjà votre conviction ne résultait de l'ensemble des faits que nous avons rappelés.

» Meunier, d'après le conseil de Lavaux, avait démarqué son linge : le 27 au soir et pendant toute la nuit la justice ignorait son nom, personne au monde ne le savait. Nous nous trompons, Messieurs, un seul homme connaissait l'assassin, il le nommait le soir même à son associé. Cet homme c'est Lavaux.

» Eh bien ! ce fait si grave que la procédure avait fait connaître, que les débats ont achevé de démontrer, ne peut recevoir qu'une seule explication. C'est que Lavaux savait d'avance que le crime devait être commis par Meunier.

» Lavaux vivement interpellé à plusieurs reprises, a constamment affirmé qu'il n'avait pas reconnu Meunier, il en a pris à témoin « les cendres de sa mère, » et non seulement ce langage est celui qu'il tient devant le juge qui l'interroge, mais s'il donne en dehors de l'instruction et à des témoins dont elle a reçu depuis les déclarations, quelques indications sur l'assassin, elles ne se rapportent pas au signalement de Meunier, c'est un petit homme grêlé qui a tiré le coup de pistolet : ce n'est donc ni Meunier ni personne qui lui ressemble.

» Comment, d'ailleurs, l'aurait-il pu reconnaître : n'ajoute-t-il pas que son cheval effrayé par la détonation s'est cabré, et que le soin de se garantir d'une chute a exclusivement attiré son attention ?

» Lavaux soutient donc qu'il n'a ni reconnu ni pu reconnaître Meunier. Si c'est un mensonge, quel intérêt aurait pu le dicter ?

» Quel motif l'aurait engagé à ne pas trahir un secret dont il n'aurait été que le confident involontaire ? Quel motif l'aurait porté à feindre l'étonnement, quand, le lendemain, le commissaire de police vient faire une perquisition chez lui, et fait connaître le nom du coupable ?

» Sa parenté avec Meunier, surtout lorsque, cinq jours avant le crime, celui-ci avait cessé d'avoir avec son cousin aucune relation ostensible, suffirait-elle pour expliquer toute cette dissimulation ?

» Non, sans doute, et l'on est au contraire forcé de conclure que si Lavaux n'a pas signalé l'assassin, que s'il a joué l'étonnement, c'est parce qu'en le voyant commettre le crime, il n'avait rien appris, puisque d'avance il avait armé lui-même le bras qui devait le commettre.

» Voilà l'intérêt de son silence et de ses mensonges.

» M. le procureur-général rappelle ici l'importante déposition de Dauche qui connaissait le nom de l'assassin le soir même de l'attentat, qui l'a déclaré formellement et qui ne pouvait le tenir que de Lavaux seul, alors que tout le monde l'ignorait encore. Il le regarde, en conséquence, comme constant que Dauche a tenu les deux propos qu'il a lui-même révélés, et qu'il les a tenus dans la soirée du 27.

» M. le procureur-général aborde ensuite les faits relatifs à Lacaze.

» Le premier fait qui se présente à nous, c'est cette sorte de dispositif testamentaire que Meunier fait en faveur de Lacaze, à la veille de son crime. Cependant Lacaze était parti depuis le mois d'octobre ; Meunier ne l'avait pas vu depuis long-temps, et c'est à lui que s'adresse sa dernière pensée : *Donné à Lacaze par Meunier, le 25 décembre 1836.* Quelle date ! c'est deux jours avant le crime ! Il l'écrivit lui-même ; mais à quel homme, nous le demandons, peut s'adresser un pareil présent, le présent d'un assassin ? Meunier est donc bien sûr des sentiments de Lacaze, pour ne pas craindre que ce présent d'un homme qui, dans deux jours, se sera rendu coupable d'un régicide soit repoussé avec horreur par son ami ! Il est donc bien certain des sympathies de Lacaze, pour lui adresser, en de telles circonstances, un souvenir qui, chez Lacaze, se liera à celui d'un odieux attentat. Comment ne pas voir d'ailleurs que cette pensée de Meunier a une tout autre portée ; et qu'en faisant à Lacaze un don sans valeur, en relatant avec affectation la date de cette espèce de legs, il veut lui dire, dans un langage que Lacaze devra comprendre : « Je l'avais écrit : je ne changerai jamais ! Je n'ai point changé en effet, et j'ai tenu ma promesse. »

» C'est le 9 janvier qu'en vertu d'un mandat judiciaire, la justice se transporte à Auch, au domicile de Lacaze.

» L'accusé lui-même conduit le juge d'instruction dans un bureau où se trouve au milieu des papiers de commerce le commencement d'une lettre qu'il adressait à Lavaux :

» Monsieur et cher patron, disait-il, avec quel mal au cœur j'ai vu que votre cousin avait attenté à la vie du Roi. Combien cela doit vous avoir donné de la peine ! Ce malheureux aurait dû confier son dessein à quelque ami qui, sans doute, l'en aurait détourné.

» Ce fragment de lettre porte la date du 3 janvier, c'est le 9 qu'on le trouve, il est donc resté six jours sur le bureau ! Dans quel but ; nous le demandons ? N'est-il pas évident que l'accusé craignait l'arrivée de la justice et qu'à dessein il avait laissé cette lettre en évidence. »

Après l'examen de quelques autres charges spéciales à Lacaze, M. le procureur-général termine en ces termes :

« Ainsi, Messieurs, l'accusation est justifiée dans toutes ses parties : un concert coupable entre les trois hommes que vous avez à juger a produit la résolution d'attenter aux jours du Roi. Cette résolution elle-même, dont Meunier est devenu l'odieux instrument par suite de cette sorte de loterie dont le but était en effet de préparer l'exécution du crime, a été suivie de l'attentat. Que Lavaux ait cédé à des inspirations étrangères, ou qu'il ait obéi à ses sentiments personnels, il est évident pour nous aujourd'hui que la pensée principale du crime lui appartient ; c'est lui qui, profitant de cette nature étrange de Meunier, a su, avec une détestable habileté, en faire l'instrument de ses sanguinaires pensées ; Lavaux a été ce mauvais génie que Meunier accusait dans ses premiers interrogatoires ; c'est lui qui a préparé la scène nocturne de cet engagement aléatoire, dans le but de frapper l'imagination faible de Meunier, et de mettre en jeu le seul ressort qui pût remuer cette bizarre organisation, c'est lui qui, s'attachant à l'existence tout entière de Meunier, l'a déterminé par de fallacieuses promesses à rentrer sous son joug, qui depuis n'a cessé de l'exciter au crime, qui lui a donné les instructions pour le commettre et pour assurer l'impunité des complices : c'est lui, Messieurs les pairs, qui a conduit Meunier sur le banc de l'infamie, où la justice divine n'a pas permis que Meunier vint seul s'asseoir.

» Lacaze a pris au complot la même part que Lavaux et que Meunier ; non seulement il est solidaire de cette résolution criminelle qu'ils ont tous trois arrêtée et concertée, mais, par le tirage au sort, il acceptait par avance, comme ses complices, la fatale désignation et se soumettait à l'engagement parricide. Au moment de l'attentat, c'est à lui que Meunier adresse sa dernière pensée en relatant une date qui, pour Lacaze, doit rétroagir à la funeste nuit du tirage au sort ; c'est qu'il y a entre ces faits une étroite relation ; c'est que l'engagement de la nuit a reçu son exécution

le 27 décembre ; c'est que le crime de Meunier n'est que la réalisation d'une pensée que ces trois hommes avaient arrêtée en commun. Meunier avait dit à Lavaux qu'il frapperait le 27 décembre, il l'écrivit à Lavaux sur les livres qu'il lui adresse.

» Permettez-nous, MM. les pairs, une dernière réflexion. C'est pour la troisième fois depuis deux années que des attentats contre la personne du Roi vous ont réunis en Cour de justice. La même pensée a présidé à ces crimes, en a conçu et arrêté la résolution, et a trouvé pour instruments la même espèce d'hommes. Fieschi déjà repris de justice, Alibaud convaincu d'escroquerie et d'abus de confiance, Meunier abruti par d'ignobles excès, et devenu par cet abrutissement même le jouet et la risée de ses camarades.

» Il y a, Messieurs, dans ce rapprochement, comme un enseignement supérieur du sort que réserverait à notre malheureuse patrie le triomphe de ces détestables doctrines que vous avez déjà flétries et condamnées. Ce n'est pas seulement le désordre et l'anarchie, au lieu de l'ordre légal et de la liberté, c'est la barbarie substituée à la civilisation, c'est la victoire des passions ignobles et inintelligentes sur le régime constitutionnel, c'est-à-dire sur un régime dont la première base est nécessairement l'intelligence et la capacité.

» Que ceux-là dont la déplorable mission a été d'exciter les passions haineuses, en appelant le mépris sur ce qui a droit au respect de tous, aperçoivent donc enfin l'abîme qu'ils ouvriraient malgré eux devant nous. Déjà trop souvent il a été entendu cet appel fait par une polémique menteuse et violente, à l'ignorance et aux passions désordonnées ! Puissent les débats auxquels nous venons d'assister, et l'arrêt que vous allez rendre, être, comme nous l'espérons, Messieurs, une nouvelle leçon dont le profit ne soit pas perdu ! »

Après ce réquisitoire M. le président donne ordre d'introduire M<sup>me</sup> Lavaux. (Mouvement d'intérêt.)

Madame Lavaux est introduite. C'est une jeune dame d'une figure agréable et distinguée ; elle jette un regard douloureux sur son mari et fait de visibles efforts pour dompter son émotion.

Elle déclare se nommer Héloïse Barré, femme Lavaux, âgée de 22 ans.

M. le président : Vous rappelez-vous d'une révélation que vous auriez faite à la dame Barré, d'un tirage au sort qui avait eu lieu entre trois personnes, pour savoir laquelle devait assassiner le Roi ?

M<sup>me</sup> Lavaux : Jamais je n'ai dit cela à M<sup>me</sup> Barré, je n'ai pu lui parler d'un fait qui n'a jamais existé, et dont par conséquent je n'ai pu avoir connaissance.

M<sup>me</sup> Lavaux se retire et échange un regard avec son mari qui la suit des yeux avec émotion.

M. le président : Le défenseur de l'accusé Meunier a la parole.

M<sup>e</sup> Delangle : Messieurs les pairs, nommé d'office par M. le président de la Cour pour défendre l'accusé qui joue le principal rôle dans ce débat, je me suis demandé, non pas quelle forme il convenait de donner à la défense, mais s'il y avait une défense possible, si le flagrant délit, si les antécédents déplorables de cet accusé, si la jactance brutale avec laquelle au moment même où on l'arrêtait, il paraissait se glorifier de son action, si l'indignation universelle, si les sympathies de toutes les âmes honnêtes qui se sont élevées contre la criminelle tentative qui avait menacé de troubler la sûreté publique, si toutes ces considérations permettaient que quelques paroles fussent dites en sa faveur.

» Il était de mon devoir, Messieurs, avant de me livrer à cette défense, d'examiner l'instruction, et de travailler à comprimer mes sentiments en recherchant ce qui pouvait venir à la décharge de l'individu dont la défense m'a été confiée.

» Si vous ne recherchez que le fait matériel, vous n'avez pas autre chose à faire qu'à prononcer une condamnation. Cet homme est évidemment coupable d'un crime, car la tentative est assimilée au crime lui-même ; il faut qu'il meure, car il a troublé l'ordre public.

» Mais si vous cherchez quelle a été la moralité de cette action, si vous demandez si cette action est le résultat d'une volonté libre, d'une volonté éclairée, je crois que vous éprouverez des doutes. Vous en éprouverez surtout après avoir entendu les paroles de M. le procureur-général.

» Je sais, Messieurs, la part que la folie a quelquefois dans la défense des accusés, je sais quelle est l'explication de tous les crimes qui n'auraient pas été commis en vue d'un avantage certain ou d'un ressentiment actuel. Il est vrai de dire que quand les passions sont arrivées à ce degré de violence et d'exaltation qui pousse un homme à les satisfaire à quelque prix que ce soit, l'intelligence est altérée, et la raison affaiblie. Mais je m'empresse d'ajouter qu'admis dans sa généralité, ce système serait dangereux, qu'il serait anti-social.

» Dois-je le reconnaître, admettre la justification du crime par le crime lui-même, c'est énerver la loi, c'est assurer l'impunité.

» Oui, Messieurs les pairs, s'il n'y avait que l'atrocité du crime lui-même, pour indiquer quel était l'état de l'intelligence de l'accusé, je le déclare hautement, je ne me jetterais pas dans une discussion dont le moindre défaut serait l'inutilité.

» Mais, Messieurs, si nous examinons toutes les circonstances qui ont précédé, celles qui ont accompagné, celles qui ont suivi le crime lui-même, dans ce cas, ne serait-il pas nécessaire de reconnaître que Meunier était privé de toute espèce d'intelligence, et qu'il n'avait pas la connaissance du mal qu'il a fait.

» Dans les préoccupations de la défense, il peut arriver, il est je crois arrivé plusieurs fois qu'on fait des portraits de fantaisie, et qu'on a substitué l'illusion à la réalité dans le besoin du procès. Mais ici, l'illusion n'était pas possible, et pour le démontrer, je n'ai qu'à faire passer sous vos yeux les principales déclarations qui ont attesté le caractère et les dispositions habituelles de Meunier.

M<sup>e</sup> Delangle résume ici tous les documents fournis par l'instruction et les débats sur le caractère, les habitudes, l'état de santé de Meunier, et en tire la conséquence qu'il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles.

» Pour commettre eds crimes de la nature de celui qui vous occupe, ajoute l'avocat, il faut être animé ou par le fanatisme politique, ou par une passion religieuse, ou par la vengeance. Je comprends que le fanatisme développe la pensée d'un attentat de ce genre, j'admets les crimes occasionnés par l'exaltation politique. Mais en est-il ainsi de Meunier ? était-il susceptible d'un pareil sentiment ?

» Un témoin vous a dit qu'en 1830, lorsque Meunier apprit que le duc d'Orléans est sur le trône, on l'entend crier : *Vive le Roi ! vive Louis-Philippe !* Et le témoin ajoute que son enthousiasme paraissait tellement vif qu'on ne pouvait lui supposer aucune arrière-pensée.

» C'est en 1833, selon Meunier, que ses opinions ont changé. Mais en 1833, lorsque Meunier apprend qu'on expose des caricatures outrageantes contre le Roi, Meunier, emporté par la fureur, veut aller briser les vitres de la boutique et déchirer les caricatures.

» Enfin, en 1835, lors de l'attentat de Fieschi, il en témoigne son indignation ; il n'est donc pas vrai qu'en 1835 ses opinions politiques eussent changé.

» On ne peut donc expliquer que par la folie l'action de Meunier ; il n'y était porté par aucun des motifs qui font ordinairement les grands criminels.

» Ici se présente un fait qui a de la gravité. On a paru supposer que Meunier avait été affilié à des sociétés secrètes dont il était l'instrument. La conversation qu'il aurait eue en voiture avec M. le commissaire de police et un garde, il faut l'avouer, donnerait bien quelque consistance à ces suppositions. Meunier l'a nié ; est-il bien certain que ces choses se sont passées comme l'a raconté M. le commissaire de police ?

« Meunier accuse Lavaux, son parent, Lacaze, son ami; pense-riez-vous qu'il se montrât plus discret à l'égard de tiers qui lui seraient étrangers? On a trouvé son nom sur la liste de la Société des Familles, mais ne sait-on pas que les noms sont faux, et qu'il s'y est trouvé celui d'un objet.

« Ici se présente cette objection. Quelque faible qu'ait été l'intelligence de Meunier, quelque étrange qu'ait été sa vie, n'a-t-il pas pu discerner le bien et le mal, et ne doit-il pas rester soumis à la responsabilité du crime qu'il a commis? Si des actes antérieurs à son crime il résulte qu'il était atteint de folie, qu'il se livrait à toutes sortes d'extravagances et de stupidités, je me demande si, dans ce cas, vous lui infligeriez la plus rigoureuse condamnation que vous puissiez prononcer.

« Rappelez-vous les témoignages entendus après l'attentat, en est-il un seul qui ne représente Meunier comme incapable de s'en être rendu coupable sans y avoir été poussé? Tout démontre qu'il n'était qu'un instrument.

« S'il en est ainsi, doit-on encore prononcer contre lui la plus rigoureuse des condamnations?

« Mais où est donc la main qui a poussé Meunier, qui a jeté dans cette âme grossière des semences impures qui s'y sont développées et l'ont poussé à faire le plus grand des crimes. Vous avez entendu Meunier, je n'ai rien à ajouter. Je suis ici pour défendre et non pour accuser. Mais je n'ai qu'un mot à dire pour vous indiquer qu'aucun autre intérêt que celui de la vérité n'a pu diriger Meunier dans ses révélations. Lavaux est son parent, Meunier a partagé le toit de Lavaux, et il l'a trouvé secourable dans des circonstances difficiles. Lacaze est son ami; pourquoi les aurait-il accusés?

« Ah! s'il pouvait venir à mon esprit que c'est là une combinaison de la part de Meunier, que son sang retombe sur sa tête, car en voulant perdre un innocent, il aurait commis un crime plus grand, s'il est possible, que celui dont on vient vous demander vengeance. S'il n'a été qu'un instrument, si on a abusé de la faiblesse de son esprit, de son entendement qui, chez lui, va jusqu'à la fureur, je crois qu'il y a alors une distinction que vous aurez à faire, et, encore une fois j'espère que ce ne sera pas la plus cruelle des condamnations qui pourra être prononcée contre Meunier.

« MM. les pairs, vous vous êtes toujours montré exempts de ces faiblesses qui dégradent la justice; vous avez honoré votre juridiction en alliant la fermeté avec la modération et l'humanité; vous avez su, en déterminant les motifs secrets des actions, faire à chacun sa part. C'est là ce que je vous demande; c'est la justice que je réclame de vous; car le plus coupable ici ce n'est pas Meunier. Vous ne prononcerez pas une condamnation qui, encore, je l'espère, ne serait pas irrévocable; il y aurait encore pour lui des paroles de commisération.

M. le président: Le défenseur de Lavaux a parole.

M. Ledru-Rollin: Messieurs les pairs, il est des causes que dominent de fatales influences, qui compromettent de funestes rapprochemens. Tel est, Messieurs, le procès dont les débats se déroulent devant vous. A peine, en effet, les premières révélations de Meunier avaient-elles transpiré dans le monde, qu'on s'est hâté de conclure que cet attentat n'était que l'imitation de l'attentat Fieschi. On s'est dit immédiatement aussi que là encore il y avait un bras armé par une main étrangère, qu'il y avait un provocateur perfide qui avait agi sur un instrument simple et docile.

« Telle est, Messieurs, il faut le dire, la marche de l'esprit humain. Avant d'examiner, son impatience se hâte de conclure, et je dois ajouter que peut-être à votre insu n'auriez-vous pas assez prémuni votre mémoire contre les souvenirs de ce trop douloureux et trop récent procès.

« Eh quoi! Messieurs, il serait vrai que Lavaux, homme sans antécédens politiques, que Lavaux, qui ne comprend pas les nuances qui différencient les divers partis; que Lavaux, à l'apogée du bonheur pour lui, venant de traiter d'un commerce lucratif, à la veille de faire un mariage désiré depuis long-temps; que Lavaux soit devenu tout-à-coup le provocateur d'un régicide, dont le succès même pouvait compromettre son présent, son avenir!

« Ah! Messieurs! je suis singulièrement rassuré par ces antécédens; et ma conviction, ma conviction profonde répugne à penser qu'en effet cet homme aurait pu tout-à-coup se jeter dans un complot. J'espère que bientôt je pourrai avec les preuves mêmes du procès, vous amener à partager cette conviction. Du reste, pour détruire les charges accumulées par l'accusation sur la tête de Lavaux, permettez-moi de compier sur l'attention soutenue et sur la bienveillance que, dans une autre circonstance, vous avez bien voulu accorder à mon zèle et à mes efforts. (Marques d'assentiment.)

« On a interrogé les antécédens de Lavaux depuis sa naissance; chacun des témoins interrogés a donné sur sa conduite antérieure les explications les plus favorables. On a dit qu'il avait un caractère docile, qu'il était bon, doux; que jamais on ne lui avait entendu professer une opinion politique quelconque.

« Ses affaires étaient excellentes; il résulte d'une situation dressée par un teneur de livres que, depuis l'acquisition du fonds de M. Barré, il avait fait des bénéfices assez considérables. Ensuite, dix jours après l'attentat, il devait se marier à une femme selon son cœur. Et c'est à ce moment que, sans aucune cause, il se serait jeté dans un complot qui aurait eu pour but d'attenter aux jours du Roi!

« Ces réflexions générales doivent apporter un allègement à vos consciences. Dans tous les procès, il y a un fait qui domine, qui, comme un flambeau, vient éclairer tout le reste; et quand un juge ne peut pas se rendre compte des motifs qui ont poussé un accusé à venir ainsi jouer un rôle fatal dans une déplorable affaire, il faut dire que l'accusé n'est pas coupable.

« Voyons par quelle fatalité cet homme, qui se trouvait à l'apogée de son bonheur, en a été tout-à-coup arraché pour être plongé dans un cachot, et pour être traduit devant vous.

« L'homme qui s'attache aux pas de Lavaux, c'est Meunier. Qu'est-ce que Meunier au procès? Un homme dans un moment suprême, qui n'a plus rien à espérer dans le monde que l'échafaud, qui a intérêt surtout à sauver sa vie à quelque prix que ce soit. Or, Messieurs, c'est d'un pareil homme, qui n'a plus rien à risquer du tout, qui n'a qu'à gagner en accusant, que l'on accepte les seules charges qui pèsent sur Lavaux! Et Meunier ne peut pas mentir! Je dis que Meunier a un intérêt à accuser Lavaux, à sauver ainsi sa tête.

« Cela résulte d'une déposition formelle de Meunier. On lui demande un jour: Pourquoi pensez-vous que Lacaze avouera et que Lavaux n'avouera pas? — Lacaze avouera, car Lacaze est un instrument, et Lacaze sentira comme moi, que, pour se sauver comme moi, le seul moyen est de dire la vérité.

« Vous avez là, Messieurs, le secret de l'énigme si obscure jusqu'ici. Vous avez là, dès le principe, les moyens de contrôler toutes les dépositions intéressées de Meunier. On comprend qu'un homme dans sa situation puisse employer tous les moyens possibles et qu'il n'a pas dit la vérité en accusant Lavaux. J'espère vous le démontrer d'une manière claire et éclatante.

« Prenons Meunier au moment où il est arrêté, conduit à la Conciergerie. Il dit à M. Marut de l'Ombre et à un garde municipal qu'il faisait partie d'une société composée de quarante membres, qu'il avait le n° 2, et que si le n° 3 ne marchait pas, on lui ferait son affaire, et que ce serait le tour du n° 4. Vous vous rappelez que Meunier a manifesté le désir, à une certaine époque, d'entrer dans les sociétés politiques, et qu'il n'y est pas entré, en disant qu'il n'avait trouvé personne pour l'y présenter. Il n'est pas non plus échappé de votre mémoire que les 13 et 14 avril, il avoue avoir voulu prendre part au mouvement. Vous avez remarqué aussi avec quel soin il combat les deux dépositions les plus importantes, celles d'un sieur Dupont et d'un sieur Grisier. Il soutient qu'il est faux que ces deux témoins l'aient vu avec différents membres des Sociétés secrètes. Il avoue qu'il s'est transporté rue Transnonain pour prendre part à l'émeute. On ne s'est pas rendu compte au procès des motifs qui faisaient que Meunier avait avoué un fait, en niant l'autre qui en apparence avait moins d'importance.

« Toutes les fois qu'il s'agira de société, Meunier niera toujours avec une impudence incroyable, tandis qu'il avouera au contraire tous les faits isolés.

« Quand on dépose sur les antécédens de Meunier, on dit que le jour de l'attentat-Fieschi, Meunier y a pris la part la plus vive en déclarant qu'il témoignait vivement ses regrets que l'attentat n'eût pas réussi. Quand tout à l'heure on a cherché à combattre cette déposition importante pour moi, on n'a pas pensé qu'elle était corroborée par quatre témoins.

M. le procureur-général: Par deux témoins.

M. Ledru-Rollin: Bien, par deux.

M. le procureur-général: C'est bien différent.

M. Ledru-Rollin: Je vais vous citer une déposition qui se trouve dans la procédure écrite, qui est de la plus grande importance.

« Lorsque Meunier fut arrêté, un soldat se trouvait à Marseille. Il déclara aussitôt que Meunier faisait partie de la Société des Familles, que c'était pour lui l'objet d'une conviction intime. Il ajoute qu'Alibaud en avait fait partie, qu'il en est sûr. Quand on lui demande des renseignemens, il les donne tous plus positifs les uns que les autres.

« Le témoin, confronté avec Meunier, croit le reconnaître pour l'avoir vu en deux endroits, à l'enterrement de Canley et au Jardin-des-Plantes, un jour où la société était en permanence pour une insurrection sur Sainte-Pélagie.

« Or, c'est là un fait précieux pour la défense; car, si je démontre que Meunier a pu puiser autre part que chez Lavaux des idées de renversement; que, dès le jour de l'attentat-Fieschi, il avait la pensée de tuer le Roi; que cet homme a été sous l'influence d'une société fatale; qu'il a craint les coups de poignard si, par hasard, il ne commettait pas l'attentat, vous comprenez que je rejette loin de la tête de Lavaux toutes les charges qui pourraient tomber sur lui.

« A Dieu ne plaise que je veuille rejeter sur aucune Société la pensée de l'attentat. Je veux seulement établir que Meunier, dans le principe, a dit la vérité en parlant de Sociétés secrètes. Ce n'est pas chez Lavaux, qui ne faisait pas partie de la Société des Familles, qu'a eu lieu un tirage au sort; c'est ailleurs qu'un numéro fatal lui est échu. (Mouvement, chuchotemens sur les bancs de la pairie.)

« Quel intérêt avait Meunier à ne pas déclarer ses véritables complices? Vous allez le comprendre. Cet intérêt vous a déjà été révéilé. On vous a dit hier que Meunier avait hésité. Aurait-il pour- suivi alors cette idée, s'il n'avait eu à craindre que la volonté d'un homme comme Lavaux?

« Non, il fallait qu'il n'eût d'autre alternative que la mort ou l'attentat. Or, vous savez que, dans de semblables sociétés, quand une victime avait été désignée par le sort, si elle hésitait, ou renonçait à frapper, elle était frappée elle-même. On pourrait alors comprendre pourquoi Meunier aurait cherché à se détruire; et, pour éviter le sort fatal qui l'attendait, avait songé à s'éloigner de Paris; sûr qu'il était d'être frappé d'un côté ou de l'autre, il n'avait pas à hésiter.

« Mais pourquoi, pour détourner l'attention de ses véritables complices, Meunier a-t-il la pensée d'accuser Lavaux, son parent, plutôt qu'un autre? Ces causes sont naturelles.

« S'il avait prétendu qu'il avait eu des rapports avec un homme qui n'était pas connu, ont été repoussés sa déclaration comme un mensonge; mais ayant eu des rapports d'amitié et de parenté avec Lavaux, vous comprenez que sa victime était désignée.

« Faut-il dire une chose grave, qui est une tâche de ma défense? Lavaux m'a confié un secret dont il a la conviction profonde; ce secret, j'aurais conscience et remords de ne pas le dire.

« Vous vous rappelez qu'hier je vous ai entretenu pendant quelques instans de l'hostilité vivace, éternelle peut-être, qui avait existé entre la famille Barré et Lavaux.

« Barré, pour faire perdre 29,000 fr. à un de ses créanciers, avait voulu que Lavaux se mît en faillite; Lavaux lui a répondu: « Ma bourse vous appartient, mais non mon honneur; jamais je ne consentirai à me mettre en faillite. » Dès ce moment Barré a juré à Lavaux une haine éternelle, une haine qui lui a fait dire qu'il conduirait Lavaux jusqu'à l'échafaud. Remarquez que les plaintes de Lavaux contre Barré avaient été articulées en police correctionnelle, avant qu'on ne pensât à accuser Lavaux.

« Le beau-frère de M<sup>me</sup> Barré est venu vous déclarer que la femme Barré, que vous avez entendue aujourd'hui, avait dit qu'elle irait jusqu'à conduire Lavaux à l'échafaud.

« J'ai entendu faire une observation que je crois devoir repousser. On a dit: Mais qu'importe l'animosité, si, en définitive, la femme Barré dit la vérité! on comprend quand un témoin dépose, entre sa déposition et la vérité, qu'il n'y ait que Dieu pour juge. Mais le seul moyen de savoir si le témoin dit vrai, c'est de savoir s'il a des motifs d'animosité. Or, les preuves sont établies que Barré et sa femme ont tout fait pour perdre Lavaux, et feront tout au monde pour le perdre.

« Barré a été le bienfaiteur de Meunier, il l'a élevé. Barré, qui avait sur son neveu une influence énergique, a pu d'un seul mot lui indiquer une victime.

« Cette remarque, je la livre à vos consciences, en déclarant que c'est le moyen, non de l'avocat, mais du client qui, à cet égard, m'a paru avoir une conviction ardente.

« Meunier a donc eu, pour accuser Lavaux, un double intérêt: le premier, de sauver sa tête, le second, de cacher ses véritables complices.

« Je crois sur cette première partie du procès avoir démontré l'innocence de Lavaux, ou du moins avoir fait naître le doute dans vos esprits. Or, le doute, c'est tout; car, vous le savez, en matière politique surtout, le doute doit faire absoudre. Un grand orateur, Erskine a dit, qu'en matière politique, quand il s'agissait d'un régicide, il fallait non pas une preuve, mais deux preuves. En effet, vous le comprenez, un régicide met en question tant d'existences, que, malgré soi, on porte dans ces procès une passion qui n'est pas

l'impartialité du juge. Ainsi, par cela seul que j'ai fait naître le doute, il est incontestable qu'il faut que vous acquittiez Lavaux. » M<sup>re</sup> Ledru-Rollin discute ici une à une les charges dirigées contre Lavaux.

« L'attaqué d'épilepsie suivie de déclarations arrachées à Meunier dans son délire. Lavaux n'en a rien su; tous les témoins le déclarent.

« Le tirage au sort plusieurs mois avant l'attentat: rien ne le prouve. Meunier l'a inventé: c'est ou un rêve de son imagination malade, ou une aveugle et coupable obéissance aux vœux connus des ennemis de Lavaux, qui ont juré sa perte.

« C'est ici, MM. les pairs, ajoute M<sup>re</sup> Ledru, que le jour que je crois avoir jeté sur débat acquiert un nouveau degré d'évidence; si Meunier appartenait à une Société politique, on comprend très bien que le jour de l'attentat cette société devait être prévenue. Or, dans l'instruction écrite, on a établi de la manière la plus formelle que, le jour du 27 décembre, la Société des familles se trouvait en permanence. (Sensation prolongée.)

« Eh bien! je dis que pour attirer une condamnation sur Lavaux, il faudra démontrer qu'il appartient à la Société des Familles, qu'il avait eu jusque-là des opinions subversives. Si cette démonstration n'est pas faite, et elle ne peut l'être, il faut reconnaître que Meunier a déclaré la vérité en disant qu'il appartenait à une Société, et qu'il avait le n° 2 pour tirer sur le Roi, et qu'il avait menti en disant qu'il avait tiré au sort avec Lavaux et Lacaze pour savoir lequel d'eux trois tirerait sur le Roi.

« Qu'invoque-t-on encore?

« La présence de Meunier au tir de Belleville. Lavaux n'y a été qu'une fois. Ce n'est pas lui qui y a conduit Meunier. Il n'a jamais été question que le motif fût d'exercer la main de Meunier à l'attentat qu'on méditait suivant l'accusation.

« La déposition de Dauche: il a varié sept fois, dans sept dépositions successives. Il n'a jamais affirmé qu'il eût su dès le 27 au soir que Meunier fut l'assassin. Il ne l'a déclaré que d'une manière hypothétique et en subordonnant son affirmation aux souvenirs de Dany et de la fille Clériot. Aujourd'hui il est sûr que c'est le 29 seulement qu'il a eu cette connaissance.

« Je me demande maintenant si l'on peut voir un complot dans ce procès. Qu'est-ce qu'un complot? c'est la résolution d'agir concertée entre plusieurs personnes.

« Eh quoi! Meunier déclare qu'au mois de juin il est allé sur la route de Neuilly pour tuer le Roi, et il reconnaît que Lavaux n'en a rien su! Comment! il prétend que Lavaux le pressait d'exécuter son attentat, et il ne lui dit pas: je l'ai exécuté en partie, j'ai été sur la route de Neuilly, mais je n'ai pas trouvé l'occasion favorable.

« Dans ce fait seul, je vois la preuve incontestable que Meunier et Lavaux ne se sont jamais entendus. Il y a quelque chose de mieux encore. A la veille de commettre son crime, est-ce que Meunier ne va pas aller trouver Lavaux pour lui dire: Prête-moi tes pistolets? Non, il se cache pour les lui prendre. Bien plus, ils se sâchent quatre jours avant l'attentat, et on dira que ce sont-là des gens qui ont concerté d'agir ensemble!

« Le 27 décembre, Meunier a vu Lavaux chez Jacquet; on lui demande s'il lui a parlé? nullement; s'il lui a fait quelque signe? pas davantage.

« Au dernier moment, Lavaux ne se trouve pas là. Je me trompe, le ministère public prétend que Lavaux s'y est trouvé. Il faut convenir que, dans les mains du ministère public, toutes les circonstances, même les plus innocentes, deviennent des armes contre l'accusé. Lavaux s'est trouvé auprès du Roi au moment de l'attentat, mais il s'y trouvait en exécution d'un ordre de service qu'il n'avait pas demandé. Son capitaine a dit que Lavaux était un excellent citoyen, un excellent garde national, qu'il avait été commandé ce jour-là parce que c'était son tour.

« Ainsi, au dernier moment, là où il aurait fallu que les deux conspirateurs s'entendissent, que la volonté dirigât le bras, la volonté a manqué au bras, car le bras fuyait la volonté. A des hommes dont l'esprit est élevé comme le vôtre, on ne pourra jamais faire comprendre qu'il y a eu complicité entre des gens qui se fuyaient. Un instigateur, un complice, ne renvoie pas son complice, il le garde, parce que le complice pourrait aller le dénoncer.

« Je ne crains pas qu'il y ait une condamnation prononcée contre Lavaux. Vous penserez, en délibérant, que Lavaux ne peut être excité par aucune espèce d'intérêt, que Lavaux, au contraire, avait tout intérêt à ne pas être régicide. Il venait d'épouser une jeune femme qu'il aimait, il avait un commerce et se trouvait, pour la première fois de sa vie, maître de maison.

« Si par hasard il restait quelque doute dans vos esprits, ne croyez pas que ce doute recèle une condamnation, une culpabilité; il faudrait l'attribuer à l'insuffisance de la défense.

« La défense, vous le sentez, n'a pas, comme l'accusation, des instrumens à ses ordres; elle ne peut embrasser la France entière pour en exprimer tous les élémens du procès. Non, nous arrivons en quelque sorte à la veille du procès; il nous faut prendre l'instruction toute faite; nous ne pouvons connaître les témoins qui pourraient déposer en faveur de l'accusé. Ainsi, vos doutes, s'il vous en reste, devront se résoudre en faveur de Lavaux.

« Le ministère public vous a dit que depuis un an, c'était la troisième fois que vous vous trouviez réunis pour juger de semblables attentats. Il vous a dit que ces attentats avaient pour but le renversement de la société, et qu'il fallait une juste répression pour la société. Il a eu raison; et sous ce rapport, je suis parfaitement de son avis; mais vous savez aussi que dans cette même enceinte des voix éloqu岸tes se sont élevées pour réclamer grâce et miséricorde. Or, l'a dit plus d'une voix, le sang appelle le sang. Cette funeste prédiction ne s'est que trop accomplie.

« Oubliez-vous à cet égard les enseignemens de l'histoire, permettez-moi d'ouvrir les annales.

« Quand Henri IV est arrivé au trône de France, il a marché à travers des conspirations, à travers des assassinats. Le parlement de Paris, qui croyait étouffer les discordes dans le sang, frappait avec vigueur. On criait aussi alors grâce et merci; le parlement de Paris a refusé de faire grâce, et le bûcher de Jean Châtel a fait naître Ravallac. Vous ne perdrez pas cet exemple de vue; vous rendrez un arrêt prudent, et par là vous étoufferez les dissensions.

« La parole est à M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ange, défenseur de Lacaze. M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ange: Messieurs, un malheureux ouvrier, Henri Lacaze jst traduit devant vous pour avoir participé à un complot, et M. le président de la cour m'a confié le soin de le défendre.

« Autrefois, il y a 16 ans, lorsque j'avais l'honneur de parler devant la cour (qui fut pour moi si indulgente et si bonne) en faveur de quelque soldat bien inconnu, bien ignoré, bien impuissant et cependant accusé d'un complot, je comparais la faiblesse de mon client et la gravité de l'accusation, et je trouvais là un puissant moyen de défense. Mais depuis que le régicide est sorti des rangs les plus obscurs de la société, ce moyen m'échappe; depuis

que le régicide s'essaye par les mains des Fieschi, des Alibaud, des Pepin, des Morey, la vie du Roi peut être compromise par le bras des individus les plus ignorés, les plus obscurs. Cependant, si ce moyen de défense, la comparaison entre la gravité de l'accusation et la faiblesse de l'accusé, ne peut plus être employé par moi, il me faut dire au moins un mot de la position de mon client; il faut voir ses antécédents et ses opinions politiques.

M<sup>e</sup> Chaix rappelle les honnêtes et laborieux antécédents de Lacaze, sa vie toute modeste, constamment étrangère à toute préoccupation politique. Il demande comment une telle accusation a pu l'atteindre. « C'est, dit-il, parce qu'au mois de décembre 1835, je crois, travaillant à un inventaire chez Barré, avec Meunier et Lavaux, ils auraient, au milieu de la nuit, en buvant du vin chaud, tiré à eux trois au sort pour savoir qui tuerait le Roi. »

L'avocat soutient que le fait du tirage au sort n'est pas prouvé. Il le discute cependant en l'admettant par hypothèse.

« Je suppose donc que dans cette nuit de décembre 1835 le tirage ait eu lieu, et que le sort ait fait tomber Meunier. Y a-t-il là un complot? Permettez-moi ici, Messieurs, de poser un point de droit, non pas de vous présenter une théorie sur le complot; je ne voudrais pas, en me livrant à une longue plaidoirie, faire croire qu'il s'agit d'une grande affaire, tandis que c'est l'affaire la plus simple, la moins compliquée; je veux seulement dire un mot sur ce que la loi a entendu par complot. (Assentiment presque général.)

Après avoir défini en droit les caractères du complot et démontré qu'aucun d'eux ne se rencontrent dans l'espèce, l'avocat continue en discutant une à une les charges qui s'élèvent contre son client.

« Vous sentez à merveille que M. le procureur-général, dans sa profonde connaissance de la législation criminelle, ne peut pas dire : « Vous avez tiré au sort à qui tuerait le Roi; je vous prends et je vous traduis devant la Cour un an après ce tirage au sort. » Mais il vous dit : « Le fait du tirage a eu une suite grave et vous êtes par cela même compris dans le complot qui remonte à cet acte. » Or, comment le prouve-t-il? Il dit : « Meunier vous a écrit une lettre à Auch, et cette lettre est une preuve que vous pensiez à commettre le crime. » Cette lettre porte : « Mon cher Lacaze, je ne changerai jamais. » Si c'était un conspirateur ordinaire, à la bonne heure, cette lettre pourrait avoir une telle portée. Mais écrite par cet homme (montrant Meunier), que signifient ces mots? Cet homme, Messieurs, je ne veux plus l'attribuer sur son banc, mais vous savez comment il vous a été dépeint et par le ministère public et par son propre défenseur.

« Tout jusqu'à la forme de la lettre que je vous montre en ce moment (elle est écrite sur un long morceau de papier taillé dans la forme de ceux sur lesquels on écrit les effets de commerce et long d'un pied environ et fort étroit), tout indique qu'il ne s'agissait, de la part de Meunier, que d'une véritable plaisanterie. C'est sur ce lambeau de papier que Meunier mit : « Je ne changerai jamais, et... » Eh quoi! voyons la suite de son idée, car pour deux idées de suite, il ne peut les avoir, c'est tout au plus s'il peut en avoir une... « Je ne changerai jamais, et je profite de l'occasion de la poste pour te faire parvenir ce brouillon de papier tout long. » C'est, je le répète, encore une véritable plaisanterie, qui finit comme elle a commencé. Il dit : je ne changerai jamais : puis (pardonnez-moi le mot), je vais me saouler à ton intention. »

« Voilà, Messieurs, voilà la lettre dont on vient faire une charge énorme contre Lacaze. »

« Il est une autre charge, et la voici : c'est un fragment de lettre qui a aussi été trouvé chez M. Lacaze le père. Le 9 janvier, si je ne me trompe, on s'est présenté chez M. Lacaze père pour y faire une perquisition. Voici l'argument de l'accusation : « Lacaze, dit l'accusation, avait appris par les journaux que le crime avait été tenté, que Meunier allait parler, qu'on allait venir le prendre, lui Lacaze, il ne pouvait en douter, et dès-lors il voulait se ménager des moyens de défense. »

« Mais remarquez le donc : il savait qu'il allait être arrêté, il ne pouvait en douter. Il y avait pour lui une première chose à faire : c'était de s'en aller, c'était de se cacher, de fuir; c'était la chose la plus simple, la plus facile du monde; il se trouvait à quelques pas de la frontière; il pouvait passer à l'étranger. Et puis vous oubliez votre argument : il voulait, dites-vous, se ménager des moyens de défense; qu'il se hâte donc, qu'il se hâte ! la justice va venir; qu'il les fasse disparaître. »

« Que l'accusation le remarque donc; elle a laissé l'argument à moitié. Si Lacaze s'est préparé des moyens de justification en laissant chez lui un brouillon de lettre préparé à cet effet, il aura fait disparaître la lettre qu'il avait intérêt à cacher. »

« Voilà, Messieurs, le second argument, vous le jugerez. Il y en a un troisième, et ce sera le dernier. »

« C'est ce cadeau, fait par Meunier à Lacaze, d'un livre, et que M. le procureur-général a appelé les dispositions testamentaires de Meunier : Je veux bien l'appeler ainsi. »

« En vérité, Messieurs, j'éprouve un extrême embarras à discuter une pareille preuve, car je ne la comprends pas. J'aime mieux vous démontrer de suite que cela ne prouve rien, et je veux vous le démontrer par un exemple, un exemple aura plus de poids dans votre balance qu'un argument que je ne saurais pas faire. »

« Il y avait dans la maison Jacquet un garçon qui ne parlait pas souvent à Meunier. Ce garçon s'appelle Candre, Meunier ne lui avait jamais rien donné, eh bien ! au moment de commettre son crime, Meunier lui descend quelques crayons qui ne lui servaient plus. Il les donne à Candre. »

« Voilà une disposition testamentaire; en concluez-vous donc que Candre a été dans le complot? »

« Voilà, Messieurs, quelles sont les trois charges de l'accusation. Il n'y a pas autre chose que cela. »

Abordant les moyens de défense, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange montre Lacaze, le prétendu complice, ne revoyant plus Meunier, partant pour Auch 3 mois avant le crime et allant tranquillement y vivre près de son père.

« Si donc, Messieurs, continue le défenseur, vous pensez que ce que Meunier a dit est vrai, vous direz : « Oui, ces jeunes gens se sont réunis; ils se sont mis à boire; et Lacaze, échauffé par le vin, a consenti à tirer au sort; puis, le lendemain, lorsque le sommeil a calmé ses esprits, il n'y aura plus pensé; ou, s'il y a pensé, il aura cru que c'était un mauvais rêve. S'il a cru le lendemain que ce tirage au sort a eu réellement lieu, il aura eu honte d'une action que l'excès du vin excuse à peine; il n'en aura désormais dit mot à personne; puis, si plus tard il apprend que cet homme a exécuté son dessein, il n'y croira pas. Il dira : « C'est impossible; si ce Meunier n'était pas si bête, je croirais que c'est lui. »

« Ne pouvez-vous pas maintenant, Messieurs les pairs, admettre en suivant une autre hypothèse, et en admettant pour un moment que le tirage au sort ait eu quelque chose de sérieux, ne pouvez-vous pas admettre que Lacaze ait aussitôt après ressenti les salutaires influences du remords? Que fera-t-il dans ce cas? Justement ce qu'il a fait. Ne voyez-vous pas comme il fuit! il n'a pas voulu remettre le pied dans la maison. Il est resté six mois sans revoir Meunier. Après l'avoir revu une seule fois, il est allé se réfugier à Auch. Ne verrez-vous donc pas là, dans cette dernière hypothèse, la conduite d'un homme qui voulait se détacher de ce lien odieux un homme poursuivi par la pensée qui sans cesse le poussait à s'en dégager, un homme qui voulait échapper à tout prix au complot, ne plus en entendre parler. »

« Permettez-moi, Messieurs, de terminer par une réflexion. »

Vous, magistrats, si élevés si pleins de sagesse, vous qui contribuez à faire les lois, et qui, dans l'application que vous en faites, participez, contribuez à leur souveraineté, vous devez vous arrêter à une considération décisive. C'est que, quand un homme s'est engagé dans un complot, je ne parle pas de celui-ci; quand un homme s'est engagé dans un complot grave, sérieux, il ne faut pas lui dire qu'il ne peut plus s'en dégager, qu'il est renfermé dans un cercle infernal, enlacé dans des liens qu'il ne peut plus rompre. Dites-lui, au contraire, qu'il y a encore une voie ouverte au repentir, et qu'il peut ainsi échapper à la peine dont la sévérité des lois le menaçait. »

« Eh bien! peut-être dans la cause actuelle verrez-vous un malheureux jeune homme entraîné. Vous direz qu'il s'est repenti, qu'il n'a voulu donner aucune suite à sa mauvaise, à sa coupable pensée. Vous aurez tous, Messieurs les pairs, la sagesse de cet empereur romain, qui, dans les plus beaux temps, je veux dire dire dans les temps les plus forts, les plus despotiques de Rome, prévoyant le crime de lèse-majesté, disait qu'il ne fallait pas, en pareil cas, attacher d'importance à des paroles légères, à des volontés irrésolues dont il est donné à l'homme de revenir. »

« Dans la cause actuelle, voyant avec quel empressement l'accusé est revenu de sa mauvaise pensée, vous le déclarerez non coupable. »

Après une réplique de M. le procureur-général l'audience est levée et renvoyée à demain midi, pour les répliques des défenseurs et la délibération de la Cour.

L'arrêt sera probablement prononcé dans la soirée. La séance est levée à cinq heures et demie.

### CHRONIQUE.

PARIS, 21 AVRIL.

— En vertu d'un mandat décerné par M. Michelin, juge d'instruction, M. Haymonnet, commissaire de police du quartier du Temple, a procédé à l'arrestation des nommés Levieur, dit Fran-

cisque, et Lemarié, demeurant rue Fontaine-au-Roi. Ces individus étaient signalés comme ayant commis, au préjudice du commerce, tant à Rouen qu'à Paris, un grand nombre d'escroqueries dont le produit s'élève, dit-on, à plus de 100,000 fr.

— Dans le mois de septembre dernier, ainsi que l'a rapporté la Gazette des Tribunaux, la découverte, dans la plaine de Montrouge du cadavre, du sieur Dubois, marchand de vin-traiteur et imprimeur en taille douce, dont la mort, paraissait être le résultat d'un crime, avait donné lieu à une instruction. Cette instruction a fait connaître que le sieur Dubois se livrait depuis plusieurs années à la gravure de planches en cuivre destinées à l'exercice d'une coupable industrie. Il paraît constant que se voyant sur le point d'être découvert, le sieur Dubois a volontairement mis fin à sa vie. Aujourd'hui une nouvelle instruction est commencée contre les complices présumés du sieur Dubois, dont les entreprises illicites avaient toujours été ignorées de sa veuve et de sa famille.

— Hier, à midi, deux agents du service de sûreté voyant passer sur le quai Pelletier le nommé Jacquet, soupçonné d'avoir pris part à plusieurs attaques nocturnes faites récemment, le sommèrent de les suivre à la préfecture. Jacquet, qui est doué d'une vigueur peu commune, engagea une lutte avec les agents, et l'un d'eux, le nommé Daré, eut ses vêtements déchirés. Le sieur Tranchard, officier de paix, étant survenu, exhiba son écharpe; les assistants prêtèrent main-forte, et l'on parvint à se rendre maître de Jacquet, qui a été déposé à la préfecture.

— Premier plaignant : Je réclame ma redingote. Deuxième plaignant : Je réclame mon gilet. Troisième plaignant : Je réclame mon habit.

Arrivé ainsi à la suite un demi-quarteron de plaignans qui, tous, réclament une partie quelconque de leur toilette.

L'individu qui est l'objet de toutes ces réclamations est tranquillement assis sur le banc des prevenus, où il s'amuse à confectionner une cocote en papier. Il n'interrompt cette grave occupation que pour regarder de temps à autre les plaignans et lever les épaules d'un air fort content de lui.

Il se nomme Lelarge, il est tailleurs à façons, et il est prévenu d'avoir mis en gage les étoffes que treize de ses pratiques lui avaient confiées pour en faire des vêtements.

La grande majorité des plaignans semble avoir fait son deuil des objets volés; mais il en est un, nommé Catois, ouvrier sur le port, qui n'a pas tant de stoïcité, et qui fulmine contre Lelarge les imprécations les plus violentes.

« J'allais me marier, dit-il; j'adorais ma particulière, qui m'honorait de la réciproque; pour lors j'ai dit : C'est le moment d'acheter le garrick vert. »

M. le président : Il ne s'agit pas de garrick.

Le témoin : Justement si... Ce que c'est que de parler sans savoir... (On rit). Depuis quelque temps j'avais reluqué un garrick vert chez un marchand du carré Saint-Martin. Tiens, que je me dis, ça ferait encore un fameux habit, tout de même... C'est joliment étoffé... Quand j'ai été pour me marier, je m'ai rappelé le garrick, et j'ai été l'acheter, qu'il m'a bien coûté vingt-huit francs; qu'on pouvait en tirer non pas un habit, mais encore deux gilets, une paire de guêtres, et peut-être une culotte pour le premier qui naquirait de not' mariage. Au lieu de ça, j'ai été forcé de me marier en veste, comme des petites gens; que ça m'a vexé outrepassé, et que je demande la plus conséquente des peines contre ce voleur, ce brigand, ce scélérat, qui a manqué à ce point de délicatesse.

Le prévenu n'a cessé de sourire pendant toute cette déposition.

M. le président : Lelarge, qu'avez-vous à répondre aux dépositions des plaignans?

Le prévenu : Tout ça, enfantillage... les effets sont au clou.

M. le président : Comment, au clou?

Le prévenu : Eh bien ! oui, au clou !... au Mont si vous aimez mieux.

M. le président : Ah ! au Mont-de-Piété; c'est justement ça qu'on vous reproche.

Le prévenu : J'vas vous dire, ayant besoin de quelque numéraire, je me dis : Tiens, que j'suis bête, allons au clou ! mais quand j'vas pour chercher dans mes effets, j'avais rien; alors j'ai mis en plan quelques-uns des effets de ces messieurs... mais pas tous d'abord... quand l'un m'aurait payé sa façon, j'aurais retiré les affaires de l'autre, et ainsi de suite jusqu'à la fin... au lieu de ça ils se sont mis treize contre moi... treize contre un seul homme, c'est pas brave... Quand j'ai vu ça, j'ai dit : Eh bien, ut ! et je m'ai recité ce beau vers de M. Casimir Delavigne : Qu'est-ce que vous voulez que je fasse contre treize ? que je mourût... et je m'ai laissé arrêter, parce que j'attends avec confiance le jugement de mon pays.

Lelarge se repent sans doute de sa confiance, car il est condamné à un an de prison et 25 fr. d'amende.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Alphonse Thomas, sousigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 9 avril 1837, enregistré à Paris, 3<sup>e</sup> bureau, le 15 du même mois, folio 3, R<sup>e</sup>, case 4, par Favre qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

Il appert : que M. Isidore HUGUENET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2, a exposé qu'une ordonnance royale, en date du 2 décembre 1836, avait autorisé la construction d'un pont suspendu sur la rivière d'Oise, en remplacement du bac situé au lieu dit Fin d'Oise, commune de Conflans-Sainte-Honorine, canton de Poissy, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, dont le projet avait été présenté par M. Huguenet à l'administration supérieure.

Que suivant procès-verbal dressé à la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 24 février 1837, M. Huguenet avait été reconnu adjudicataire de l'entreprise dudit pont, aux conditions portées dans le cahier des charges et moyennant un droit de péage pendant soixante-sept ans.

Que désirant former une société anonyme pour l'exploitation de cette entreprise, il allait faire les démarches nécessaires pour en obtenir l'autorisation.

Qu'en attendant qu'il eût obtenu cette autorisation, et pour ne pas perdre de temps, il entendait créer une société en commandite pour le même objet.

Et qu'il a été dit :

Sous l'art. 1<sup>er</sup>. Qu'il était formé une société commerciale en commandite par actions.

Entre M. Huguenet comme associé responsable d'une part, et les personnes qui deviendront par la suite propriétaires à quelque titre que ce fut d'actions de ladite société et qui par ce fait seraient censées avoir adhéré audit acte comme associés commanditaires d'autre part.

Que la raison sociale et la signature sociale seraient Huguenet et compagnie;

Que le siège de la société serait établi rue de Louvois, n. 2 à Paris;

Que la société avait pour objet de faire construire à forfait le pont suspendu qui devait être établi sur la rivière d'Oise, en remplacement du bac situé au lieu dit fin d'Oise, de gérer et administrer ce pont, d'en percevoir le péage pendant la durée de ladite société.

Que cette société commencerait le 9 avril 1837 et finirait le jour de l'ordonnance royale qui autoriserait la société anonyme, ou seulement le jour de la réception du pont par l'autorité compétente, si l'ordonnance d'autorisation était rendue avant cette réception; mais que si l'on n'obtenait pas cette autorisation, elle durerait jusqu'à l'expiration du droit de perception de péage du pont, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration des soixante-sept années de péage accordées par l'adjudication, ou même jusqu'à l'expiration des prorogations qui seraient accordées pour quelque cause que ce fût, lesquelles soixante-sept années ne commenceraient que le jour de la réception du pont.

Sous l'art. 2. Que le fonds social était fixé à 180,000 fr.;

Que ce fonds était représenté par cent quatre-vingts actions de 1000 fr. chaque.

Que M. Huguenet déclarait souscrire pour

quarante-cinq actions;

Sous l'art. 4. Que la société serait gérée et administrée par M. Huguenet, qui en serait seul gérant, et qui aurait seul en cette qualité, la signature sociale;

Que sa gestion commencerait à partir du 9 avril 1837 et finirait lorsqu'il aurait été nommé un directeur par suite de l'établissement de la société anonyme, ou lorsqu'il aurait été nommé un gérant, comme il est expliqué aux articles 5 et 13 dudit acte de société;

Que M. Huguenet ne pourrait être révoqué ou suspendu de ses fonctions de gérant pendant la durée de la construction du pont à cause du besoin de son concours pendant les premiers temps de la société;

Que M. Huguenet aurait la faculté de se faire suppléer par un fondé de pouvoirs dont il serait gérant;

Sous l'article 5. Que si l'autorisation nécessaire pour constituer la société anonyme était refusée ou n'était pas encodée dans les six mois de la réception du pont, le gérant actuel serait soit confirmé par l'assemblée générale des actionnaires, soit remplacé par un autre gérant nommé par ladite assemblée;

Sous l'art. 6. Que les commissaires dont il serait parlé sous l'article 9, pourraient suspendre le gérant de la société lorsqu'ils le jugeraient convenable, en pourvoyant provisoirement à son remplacement, sauf à en référer à l'assemblée générale qui statuerait définitivement;

Que le remplacement des gérants et le changement dans la raison sociale qui en serait la suite seraient publiés conformément à la loi;

Sous l'art. 7. Que le gérant serait chargé sous sa responsabilité personnelle du choix des employés et buralistes nécessaires à la perception du péage, du contrôle des recettes, de l'établissement du compte de péage à la fin de chaque exercice, de la surveillance du pont, sous le rapport de sa conservation et de son entretien, auxquels il serait pourvu par des soins aux frais de la société;

Que le gérant fixerait le traitement des préposés, régierait le mode de comptabilité des receveurs, et tiendrait ses propres écritures en partie simple, en ouvrant d'ailleurs tous les comptes spéciaux jugés utiles.

Que le gérant ne pourrait conserver en caisse plus de deux mille francs, que le surplus serait versé par lui exactement au compte courant que la société aurait chez un banquier;

Sous l'art. 9. Que l'assemblée générale des actionnaires nommerait trois commissaires;

Qu'elle nommerait un suppléant à chaque commissaire pour le cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Sous l'art. 13. Qu'à l'assemblée générale des actionnaires M. Huguenet serait confirmé dans ses fonctions de gérant ou serait remplacé par un autre gérant;

Sous l'art. 22. Que le décès du gérant n'entraînerait pas la dissolution de la société;

Sous l'art. 24. Que M. Huguenet était investi du pouvoir nécessaire pour suivre au nom de tous les intéressés futurs, devant l'autorité administrative, l'obtention de l'autorisation royale nécessaire pour l'existence de ladite société anonyme d'après les bases établies audit acte;

Qu'il pourrait consentir toutes les modifications qui seraient exigées par l'autorité pourvu qu'elles ne portassent pas atteinte aux conditions essentielles de la société.

THOMAS.

THOMAS.

THOMAS.

THOMAS.

THOMAS.

THOMAS.

THOMAS.

THOMAS.

THOMAS.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication, en un seul lot, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1837, à midi, par le ministère de M<sup>e</sup> Lehou, l'un d'eux, sur la mise à prix de 380,000 fr. De deux MAISONS situées à Paris, rue Montmartre, 162 et 164, près le boulevard en face la rue Feydeau.

Seront comprises dans la vente les glaces et boiseries qui en dépendent.

S'adresser, pour les conditions, à M<sup>e</sup> Lehou, notaire à Paris, rue du Coq-Si-Honoré, 13, sans un billet duquel on ne pourra visiter lesdites propriétés.

### AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, les fonds et superficie de 47 hectares 53 ares 94 centiares de bois appelés les bois de Vastrestes, sis dans la forêt de Rougeau, arrondissement de Corbeil et de Melun. S'adresser à M<sup>e</sup> Magnan, notaire, à Ville-neuve-St-Georges (Seine-et-Oise).

A louer présentement, une maison de campagne meublée, située à Arcueil, près Paris, avec jardin anglais et potager, et traversée par la rivière de Bièvre et entrecoupée de canaux portant bateaux.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, aux Aqueuducs, n<sup>o</sup> 66.

Et pour les conditions de la location, à M<sup>e</sup> P. Monciny, avocat receveur de rentes, rue Feydeau, 19, à Paris.

BRETON.